

LA FACTURATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

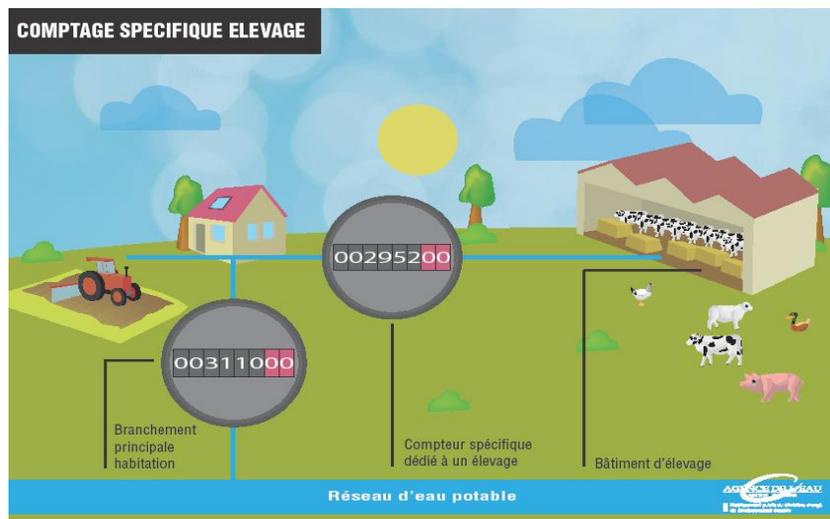
CAS D'ASSUJETTISSEMENT A LA REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE DOMESTIQUE

Le branchement du distributeur d'eau est utilisé pour les besoins de l'habitation principale et sert également à son activité agricole (élevage, traitement des cultures, eaux blanches ...).

➤ **Sans comptage spécifique il y a facturation sur la totalité des volumes consommés.**

CONDITIONS D'EXONERATIONS : L'ELEVAGE ET L'IRRIGATION / ARROSAGE

- ✘ Le branchement du distributeur d'eau est utilisé pour les besoins de l'habitation et le volume d'eau utilisé pour l'activité d'élevage (uniquement) **fait l'objet d'un comptage spécifique installé par le propriétaire** sans abonnement complémentaire (Art. L.213-10-3 du code de l'environnement).
- ✘ Le branchement du distributeur d'eau est utilisé uniquement pour les besoins du bâtiment d'élevage. Dans ce cas uniquement, l'éleveur peut également bénéficier d'une exonération de la redevance d'assainissement (Art. R.2224-19-2 du CGCT).
- ✘ Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage font l'objet de branchement spécifique.



Volume assujéti à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique :
 $3\ 110 - 2\ 952 = 158\ m^3$

Déclaration de l'éleveur auprès de son distributeur : Lors du relevé du compteur principal, l'éleveur devra indiquer le relevé du compteur spécifique permettant d'individualiser la consommation d'eau des bâtiments d'élevage (Formulaire téléchargeable sur le site de l'agence dans la rubrique Redevances).

Ces données pourront faire l'objet d'un contrôle par l'agence de l'eau.

Pas de facturation au forfait pour les éleveurs qui ne disposent pas de compteurs spécifiques pour leurs bâtiments d'élevage



La facturation des abonnés non domestiques

Redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte

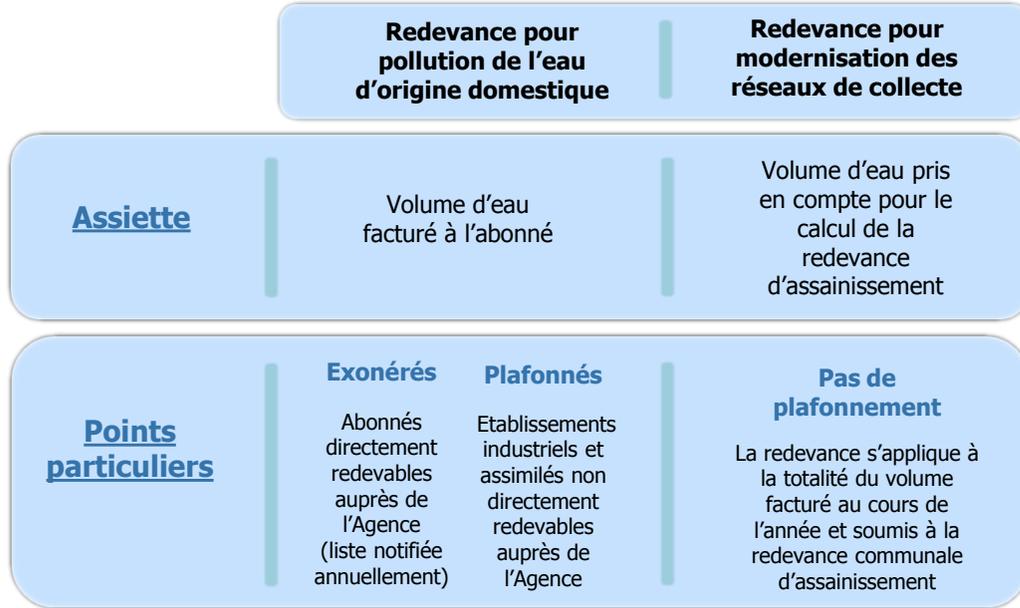
Guide destiné aux services en charge de la facturation de l'eau potable et de l'assainissement

Agence de l'Eau Artois-Picardie - Direction Déléguée Redevances :

Tél. : 03.27.99.96.22 Fax : 03.27.71.52.90

www.eau-artois-picardie.fr

L'assiette des redevances



Forage

Pour les usagers visés à l'article L.2224-12-5 du code général des collectivités territoriales, ainsi que pour les personnes disposant d'un forage, l'assiette comprend également **le volume d'eau prélevé sur des sources autres que le réseau de distribution** (hors irrigation et élevage sous conditions exposées plus loin).

Cas particuliers

La facturation des redevances s'applique à un même établissement en cas de multiplicité des points de livraison d'eau et des abonnements (*circulaire n°6/DE du 15 février 2008*).

Taux applicables

Les taux notifiés par l'Agence doivent être appliqués sur l'ensemble des facturations établies dans l'année considérée, **indépendamment de la période de consommation** (*circulaire n°6/DE du 15 février 2008*).

Présentation de la facture d'eau

Avec des rubriques distinctes pour les redevances perçues pour l'Agence :

➤ Organismes publics :

- Lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)
- Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)

➤ NB : Dans la rubrique **Distribution de l'eau**, une ligne "Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)" doit être présente

Situation des usagers par activités circulaire n°6/DE du 15 février 2008

